

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.054 du 8 mars 2016

A. 212.572/VIII-9257

En cause : **la Centrale générale des services publics (CGSP),**
ayant élu domicile
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par la Centrale générale des services publics qui demande l'annulation de "l'acte de date et d'auteur inconnu, par lequel la partie adverse a fixé la description de la fonction d'Attaché de direction - responsable pédagogique au sein des Institutions publiques de Protection de la jeunesse, les conditions de recrutement et le programme du concours de recrutement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sébastien KAISERGRUBER, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 24 mars 2014, un appel aux candidats à un examen de recrutement d' "Attachés de direction - Responsable pédagogique", en vue de pourvoir à sept emplois vacants répartis entre les cinq institutions publiques de protection de la jeunesse de la Communauté française est mis en ligne sur le site internet du SELOR.

2. La partie requérante n'a pas été appelée à négocier ou à se concerter avec la partie adverse sur le contenu de ces règles qui n'ont fait l'objet d'aucune autre publicité que par l'appel aux candidats;

Considérant que la recevabilité du recours introduit par une organisation syndicale est liée au fond dès lors que son accès au prétoire est conditionné par la constatation que ses prérogatives ont été méconnues; que seul un intérêt fonctionnel peut ainsi être pris en considération;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et plus particulièrement de son article 2, § 1^{er}, 1^o, a), ainsi que du chapitre III, "Les comités de négociation", de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 qui porte exécution de cette loi; qu'après avoir rappelé le prescrit des articles 1^{er} et 2, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974, précitée et de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, de la loi précitée, la partie requérante soutient que les règles que reprend l'appel aux candidats en vue du recrutement au grade d'attaché, qui constitue l'acte attaqué, répondent à cette définition des réglementations de base ayant trait au statut administratif du personnel au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, a), de

la loi du 19 décembre 1974, précitée; que selon elle, l'exposé du "contenu de la fonction", qui fait l'objet du premier titre de l'appel aux candidats, répond au point 8° "la détermination (...) des fonctions" de cet article 3 de l'arrêté royal du 29 août 1985, précité et cette description de fonction fixe les responsabilités du titulaire de la fonction, ses droits et ses devoirs, sa position dans la ligne hiérarchique dans les services concernés; qu'elle soutient que ces règles ainsi définies répondent aux définitions figurant aux points 3° et 8° de cet article 3 de l'arrêté royal du 29 août 1985; qu'elle ajoute que cette description de fonction consacre "les règles de référence sur lesquelles va reposer tout le processus d'évaluation des agents nommés dans l'emploi, tel que fixé au Titre X de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, et constituent donc les règles reprises au point 7° "Régime de signalement, d'appréciation ou tout rapport équivalent", de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 août 1985 précité; qu'elle expose encore que le troisième titre de l'appel aux candidats définit les "compétences" exigées pour accéder à l'emploi et détermine les "conditions auxquelles il doit être satisfait pour être recruté", au sens du point 1° de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 août 1985, précité; que, par ailleurs, elle observe que les "conditions de participation", définies au titre suivant de l'appel, constituent les "conditions auxquelles il doit être satisfait pour être recruté", au sens du point 1° de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 août 1985, précité; qu'elle souligne qu'en fixant ces conditions particulières, la partie adverse identifie les diplômes nécessaires pour accéder à l'emploi et restreint de la sorte les conditions d'accession aux emplois telles qu'elles sont fixées par le statut administratif, ce qui devait faire l'objet d'une négociation; qu'elle indique aussi que, en fixant ces conditions, la partie adverse impose une exigence "d'expérience professionnelle d'un an dans une fonction de direction dans une institution qui héberge des jeunes délinquants en application de la loi de 1965", qui ne figure pas au statut administratif des agents de la Communauté française et qui devait faire l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales; qu'elle expose encore que les règles d'organisation des "tests de sélection" prévoyant un "screening général éventuel", un "screening spécifique à la fonction", définissant les modalités de dépôt des candidatures, les documents devant être produits pour attester de la conformité de la candidature (y compris pour l'exigence d'expérience utile évoquée ci-dessus), et fixant les exigences de résultats pour être déclaré lauréat, sont des "conditions de participation aux éventuels concours, examens ou épreuves préalables et les règles selon lesquelles les examens sont organisés et les programmes d'examens fixés" dont il est question au point 1° de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 août 1985, précité;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante estime que le contenu de la fonction contient en réalité le profil de fonction devant être établi sur la base de l'article 15 de l'arrêté du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des services du

Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII et qu'il définit les obligations professionnelles de l'agent, ses tâches et ses missions, sa position et ses responsabilités dans la ligne hiérarchique, les délégations de pouvoir dont il dispose, la définition de son pouvoir d'engager l'autorité, la fixation de son régime de travail ainsi que son rôle dans l'organisation des services; que selon elle, cet acte définit bien les devoirs et les droits de l'agent sur lesquels vont, par la suite, se fonder leur évaluation et dont la violation risque d'entraîner des sanctions disciplinaires; qu'elle maintient qu'il s'agit d'une réglementation de base; qu'en ce qui concerne les compétences décrites dans l'acte attaqué, elle considère qu'il s'agit des conditions auxquelles il doit être satisfait pour être recruté, admis au stage ou nommé; qu'elle observe que les arrêtés du 22 juillet 1996 et du 4 mars 2010, précités confient au ministre ou au secrétaire général le pouvoir de fixer ces modalités; qu'elle est dès lors d'avis que, puisque l'habilitation est générale, la fixation de ces modalités devait être soumise à la négociation syndicale; qu'elle relève aussi que si les conditions de diplôme figurent de manière générique en annexe IV de l'arrêté du 22 juillet 1996, précité, l'acte attaqué fixe, de manière précise, la nature des diplômes donnant accès à la fonction spécifique à pourvoir et interdit à celui qui n'en est pas porteur de participer aux épreuves de recrutement; qu'elle en déduit que l'acte attaqué fixe les conditions d'accès aux emplois concernés ainsi que les conditions de participation au processus de recrutement, de manière générale, pour un emploi spécifique; qu'en ce qui concerne la partie "Tests de sélection", elle fait observer qu'il s'agit de normes fixant, de manière précise, pour des emplois spécifiques, les règles selon lesquelles les examens sont organisés et les programmes d'examen à suivre et qu'elles constituent donc des règles de base devant être négociées; que dans son dernier mémoire, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué n'est pas un simple acte individuel, qu'il contient des règles générales, abstraites et impersonnelles qui s'imposent aux titulaires des emplois considérés et qui ont vocation à perdurer dès lors qu'elles définissent pour l'avenir, les conditions dans lesquelles vont s'exercer les emplois et leur positionnement dans l'organisation fonctionnelle et administrative des services de la partie adverse; que pour les autres aspects du premier moyen, elle réitère l'essentiel de ses arguments;

Considérant qu'à la différence de l'acte réglementaire dont l'objet est de pourvoir, par des dispositions générales et abstraites, à l'établissement de normes de conduite pour le présent et pour l'avenir, l'acte individuel se caractérise par sa portée limitée : il concerne généralement des situations concrètes ou a pour destinataires des personnes déterminées, quand bien même leur nombre serait élevé mais pour autant qu'elles puissent être toutes identifiées;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'a pas pour vocation de s'appliquer pour l'avenir mais uniquement dans le cadre de la procédure de sélection

AFC14001 destinée à pourvoir à sept emplois d'attaché de direction en IPPJ et au centre fédéral fermé de Saint-Hubert; que l'acte attaqué a ainsi une portée limitée dans le temps et n'a vocation à s'appliquer qu'à une situation concrète;

Considérant que la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités entend limiter l'obligation de négociation syndicale aux questions importantes visées en son article 2, § 1^{er}, c'est-à-dire :

- aux réglementations de base ayant trait :
 - a) au statut administratif, y compris le régime de congé;
 - b) au statut pécuniaire;
 - c) au régime de pensions;
 - d) aux relations avec les organisations syndicales;
 - e) à l'organisation des services sociaux.
- aux dispositions réglementaires, aux mesures d'ordre intérieur ayant un caractère général et aux directives ayant le même caractère qui sont relatives à la fixation ultérieure des cadres du personnel, à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci;

que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 précité fixe les règles de base en matière, notamment, de recrutement; qu'il dispose ainsi :

" CHAPITRE II. - De l'organisation des concours de recrutement et des concours d'accèsion au niveau supérieur

Art. 3. L'Administrateur délégué du SELOR organise les concours de recrutement et les concours d'accèsion au niveau supérieur.

Toutefois, l'organisation des concours d'accèsion au niveau supérieur pour les Services du Gouvernement de la Communauté française comme l'organisation des concours de recrutement et d'accèsion au niveau supérieur pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel et les organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII et les prérogatives que le présent arrêté attribue à ces fins à l'Administrateur délégué du SELOR, peuvent être confiées par lui, en tout ou en partie, au Secrétaire général ou aux fonctionnaires dirigeants, chacun pour ce qui concerne les services qu'il dirige.

La délégation de l'organisation d'un concours d'accèsion au niveau supérieur au Secrétaire général ou à un fonctionnaire dirigeant peut également se faire lorsque l'organisation du concours concerne à la fois les services du Ministère de la Communauté française et d'autres services relevant du Comité de secteur XVII.

L'Administrateur délégué du SELOR ne peut toutefois confier l'organisation de ces concours de recrutement ou d'accèsion au niveau supérieur au Secrétaire général ou à un fonctionnaire dirigeant que si le Ministre lui en fait la demande ou lui donne préalablement son accord.

Avec l'accord du Ministre, les concours ou certaines épreuves seulement peuvent être organisés en commun avec d'autres administrations publiques fédérales ou fédérées.

À leur demande, l'Administrateur délégué du SELOR communique aux services visés à l'article 1^{er} au profit desquels un concours de recrutement est organisé, les informations transmises par les candidats à un emploi dans les services visés à l'article 1^{er} ainsi que le résultat de toute épreuve composant le programme du concours.

Dans le cadre des appels aux candidats, SELOR informe ces derniers de l'enregistrement de leurs coordonnées tant par SELOR que, le cas échéant, par les services visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. § 1^{er}. L'Administrateur délégué du SELOR :

1. désigne les membres du jury;
2. détermine le délai pendant lequel les inscriptions sont recevables;
3. fixe la date et le lieu du concours;
4. arrête la liste des candidats et les convoque;
5. établit le procès-verbal fixant le classement des lauréats.

§ 2. Lorsque l'Administrateur délégué du SELOR a confié ses attributions à un fonctionnaire général en application de l'alinéa 2 de l'article 3, le procès-verbal du concours est visé par l'Administrateur délégué du SELOR pour vérification de la régularité du concours.

Le fonctionnaire général visé à l'alinéa précédent exerce, en ce cas, les mêmes prérogatives que celles visées au § 1^{er} dans la mesure de la délégation qui lui a ainsi été consentie.

Lorsque cette délégation comprend le pouvoir de désigner les membres du jury, cette désignation est toutefois soumise à l'accord de l'Administrateur délégué du SELOR.

Art. 5. L'Administrateur délégué du SELOR arrête le règlement de sélection des concours, en assure la publicité et veille à son application.

(...)

CHAPITRE IV. - Des concours

Section I^{re}. - Des concours en général

Art. 10. Les programmes des concours doivent permettre de vérifier si la compétence des candidats correspond au niveau du grade à conférer.

Art. 11. Tout candidat qui s'inscrit à un concours en reçoit, à sa demande, le règlement.

Art. 12. Les concours sont organisés selon une ou plusieurs des modalités suivantes: oralement, par écrit, à l'aide de questionnaires standardisés ou de manière informatisée.

Tout concours ou toute épreuve du concours peut être complété par ou consister en des épreuves psychotechniques ou par un ou plusieurs exercices pratiques.

Les épreuves psychotechniques sont organisées selon une ou plusieurs des modalités énumérées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 13. L'épreuve orale se déroule dans tous les cas en présence de deux assesseurs au moins ainsi qu'en présence du président du jury.

Section II. - Des concours de recrutement

Art. 14. § 1^{er}. Les concours de recrutement organisés en vue de l'attribution d'un nombre préalablement déterminé d'emplois ou de l'admission au stage d'un nombre préalablement déterminé de lauréats sont dénommés concours de recrutement avec enjeu.

Les concours de recrutement organisés en vue de la constitution d'une réserve de recrutement sont dénommés concours de recrutement avec constitution d'une réserve.

§ 2. L'Administrateur délégué du SELOR annonce chaque concours de recrutement par avis inséré au Moniteur belge, sur le site internet du SELOR et, en outre, par tout autre moyen de publication qu'il estime adéquat.

L'avis mentionne au moins les conditions générales et, le cas échéant, les conditions spéciales que les candidats doivent remplir afin de pouvoir être nommés ainsi que la date à laquelle les conditions doivent être remplies. S'il s'agit d'un concours de recrutement avec enjeu, il mentionne également le nombre d'emplois à conférer ou le nombre de stagiaires susceptibles d'être admis.

L'avis comporte en outre les mentions prescrites par l'article 19, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2.

§ 3. La personne handicapée peut se faire connaître à SELOR lors de son inscription à un concours de recrutement. Elle peut, à cette occasion, demander à SELOR de bénéficier d'aménagements raisonnables lors de sa participation au concours de recrutement.

Pour chaque concours, il est établi, outre la liste des lauréats visée à l'article 20, § 2, du présent arrêté, une liste spécifique des personnes handicapées lauréates. Celles-ci n'y figurent qu'à leur demande.

Par dérogation à l'article 23, § 2, alinéa 1^{er}, les personnes handicapées reprises dans la liste spécifique visée à l'alinéa 2 gardent le bénéfice de leur réussite pendant 4 ans à dater de la date du procès-verbal du concours.

Le Ministre ou le Secrétaire général ou le fonctionnaire dirigeant auquel il a délégué ce pouvoir peut, après consultation de l'Administrateur délégué du SELOR, prolonger la durée de validité d'une réserve existante par période d'un an lorsque les besoins des services le justifient.

§ 4. Entre lauréats de deux ou plusieurs concours de recrutement, les lauréats du concours dont le procès-verbal a été clos à la date la plus ancienne ont priorité.

Art. 15. Pour chaque concours, le Ministre ou le Secrétaire général ou fonctionnaire dirigeant auquel il a délégué ce pouvoir informe l'Administrateur délégué du SELOR du profil de la fonction correspondant aux emplois à attribuer.

Soit la fonction est généraliste par rapport au niveau du grade à conférer soit elle est spécifique.

La fonction est généraliste si le concours est ouvert à tous les candidats répondant aux conditions minimales requises pour être recrutés au niveau considéré.

La fonction est spécifique si elle exige des compétences ou qualifications particulières.

Art. 16. Pour les fonctions généralistes, le Ministre ou le Secrétaire général ou fonctionnaire dirigeant auquel il a délégué ce pouvoir fixe après concertation

avec l'Administrateur délégué du SELOR le programme du concours de recrutement.

Sous réserve de l'application de l'article 19, § 1^{er}, les programmes des concours établis pour les fonctions généralistes comportent une épreuve unique.

La note obtenue pour l'épreuve détermine le classement.

Art. 17. § 1^{er}. Pour les fonctions spécifiques, le Ministre ou le Secrétaire général ou le fonctionnaire dirigeant auquel il a délégué ce pouvoir fixe après concertation avec l'Administrateur délégué du SELOR :

- 1° la description de fonction de l'emploi à attribuer et la qualification requise des agents à recruter;
- 2° le programme du concours de recrutement.

De plus, après concertation avec l'Administrateur délégué du SELOR, le Ministre ou son délégué peut :

- 1° imposer des conditions particulières de sélection lorsque le profil de la fonction l'exige;
- 2° préciser quels diplômes confèrent l'accès à la fonction spécifique pour laquelle l'épreuve est organisée;
- 3° imposer, pour une épreuve déterminée, des conditions spéciales d'aptitudes professionnelles acquises consistant dans des connaissances pratiques ou dans l'exercice d'une activité antérieure, lorsque de telles conditions sont justifiées par le profil de fonction.

§ 2. L'appel aux candidats peut inclure la demande de communication d'un curriculum vitæ ou de renvoi d'un formulaire précisant les renseignements à fournir en rapport avec la fonction.

(...)"

que l'appel à candidatures du 24 mars 2014 en vue du recrutement de sept attachés de direction en IPPJ et au centre fédéral fermé de Saint-Hubert mentionne le contenu de la fonction à pourvoir, les compétences requises, les conditions de participation et les tests de sélection à présenter; qu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution de l'arrêté du 4 mars 2010, précité; que la partie "contenu de la fonction" décrit, pour les sept postes à pourvoir, les contours de la fonction spécifique d'attaché de direction en IPPJ et au centre fédéral fermé de Saint-Hubert; qu'il s'agit là d'exécuter non seulement l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité selon lequel "Lors d'une déclaration de vacance d'emploi au recrutement, l'autorité compétente peut, lorsque la nature de la fonction l'exige, dresser un profil de fonction en termes de qualification et d'expérience souhaitées" mais aussi l'article 17, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté du 4 mars 2010, précité; que cette description de fonction ne peut en aucun cas être considérée comme une réglementation de base puisqu'elle a uniquement pour vocation d'informer les candidats potentiels sur le contenu des emplois ouverts à vacance; qu'il ne s'agit en rien d'une détermination des fonctions au sens de l'article 3, 8°, de l'arrêté royal du 29 août 1985, précité comme le démontre l'extrait suivant du rapport au Roi précédant cet arrêté :

- " Cette disposition demande peu de commentaires. Il s'agit notamment :
- de la détermination des grades communs à différents services;

- de la détermination des grades spécifiques à un service déterminé;
- du classement des grades existants auprès d'un service déterminé (répartition en niveaux, rangs, classes, etc., fonctions de recrutement, de sélection et de promotion etc.);
- de la valeur relative des différents grades existant auprès de différents services (telle qu'elle est par exemple fixée par l'arrêté royal du 11 juin 1969 fixant la valeur relative pour l'application de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics et des membres des Forces armées). Le Conseil d'État a proposé de remplacer le terme «fixation» qui figurait dans l'avant-projet par le terme «nombre». Le Gouvernement estime toutefois qu'il est préférable d'utiliser le terme «détermination», ceci afin d'éviter des interférences éventuelles avec les cadres organiques";

qu'en outre, rien ne permet d'affirmer que cette description de fonction sera effectivement utilisée dans le cadre de l'évaluation des attachés en direction en IPPJ et au centre fédéral fermé de Saint-Hubert; que cette description de fonction ne peut donc être considérée comme une règle reprise à l'article 3, 7°, de l'arrêté royal du 29 août 1985, précité puisqu'il ressort du rapport au Roi précédant cet arrêté que :

- " L'article 3, 7° a trait au régime de signalement et aux institutions analogues. (...) Sont notamment compris dans ledit régime :
- les cas dans lesquels et les conditions auxquelles un signalement est attribué;
 - l'énumération des mentions de signalement;
 - la procédure de signalement;
 - les conséquences du signalement";

que cette description de fonction ne peut pas plus être assimilée à une liste des droits et devoirs des attachés en direction en IPPJ et au centre fédéral fermé de Saint-Hubert puisqu'elle n'énonce pas des droits et des devoirs mais fait état des missions qui seront confiées aux lauréats de la procédure de sélection; qu'il ressort du rapport au Roi précité, que les droits et devoirs mentionnés par l'article 3, 3°, visent les articles 7 à 14 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et les dispositions analogues d'autres statuts, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

que la partie "compétences" ne peut pas non plus être considérée comme une réglementation de base; qu'elle se borne à indiquer aux candidats potentiels les compétences sur la base desquelles leurs titres et mérites seront comparés lors de la procédure de sélection afin de leur permettre de se préparer en connaissance de cause; qu'il n'est donc pas question de fixer les conditions à remplir pour être mis au travail dans un lien statutaire en tant que membre du personnel, c'est-à-dire de déterminer des exigences tant d'admission que d'admissibilité, des exigences en matière d'aptitude physique ou des dérogations et des dispenses pour reprendre les exemples cités par le rapport au Roi de l'arrêté royal du 29 août 1985 précité;

qu'il en va de même de la partie "conditions de participation"; que, quant à l'énumération des diplômes requis, il s'agit de mettre en œuvre l'article 17, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du 4 mars 2010 précité, qui permet, après concertation avec

l'administrateur délégué du SELOR, au ministre ou à son délégué de préciser quels diplômes confèrent l'accès à la fonction spécifique pour laquelle l'épreuve est organisée; que l'exigence de disposer d'une expérience professionnelle pertinente d'un an dans une fonction de direction dans une institution qui héberge des jeunes délinquants en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, est prise en exécution de l'article 17, alinéa 2, 1°, de l'arrêté du 4 mars 2010 précité selon lequel "après concertation avec l'Administrateur délégué du SELOR, le Ministre ou son délégué peut : 1° imposer des conditions particulières de sélection lorsque le profil de la fonction l'exige"; que cette rubrique n'a pas pour objet de déterminer des dispositions générales et réglementaires en matière de participation aux procédures de sélection puisque celles-ci sont contenues dans l'article 17 précité mais de fixer des règles d'organisation concrète d'une procédure de sélection particulière; que pour la partie "tests de sélection", il s'agit de mettre en œuvre, pour ce qui concerne les sept emplois à pourvoir, l'article 12 de l'arrêté du 4 mars 2010 précité; que de surcroît, il ressort du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 29 août 1985, précité que l'organisation concrète et matérielle de la procédure d'examen ainsi que son déroulement ne font pas l'objet de négociations; qu'ainsi, la détermination du nombre, de l'ordre et du contenu des épreuves, de leur caractère oral ou écrit, de la manière de donner connaissance des résultats ne doit pas être soumise à négociation lorsqu'elle se rapporte, comme en l'espèce, à l'organisation concrète et matérielle d'une seule procédure de sélection ainsi qu'à son déroulement; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et plus particulièrement de son article 11, § 1^{er}, ainsi que de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de cette loi, plus particulièrement de son Titre IV - Les comités de concertation- et de l'excès de pouvoir; que la partie requérante estime que, à supposer que le Conseil d'État déclare que l'acte attaqué n'est pas une réglementation de base ayant trait au statut administratif du personnel de la Communauté française, au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1°, a), de la loi du 19 décembre 1974, précitée, la partie adverse a adopté une réglementation, une mesure d'ordre intérieur ou une directive au sens de l'article 11, § 1^{er}, de la même loi; que, selon elle, l'acte attaqué, outre qu'il fixe les conditions de recrutement et les règles d'organisation de l'examen de recrutement dans la fonction d'attaché de direction - responsable pédagogique, définit les conditions d'exercice de cette fonction, les tâches qui sont confiées à son titulaire, ses relations avec les autres membres du personnel du service dans lequel il est affecté, ses responsabilités à leur égard, ses conditions de travail, sa place dans l'organisation générale des

services; qu'elle en déduit que l'acte attaqué fixe bien des règles, qu'elles soient considérées comme des réglementations, des mesures d'ordre ou des directives, qui ont trait à l'organisation du travail;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante expose qu'un profil de fonction, en tant qu'il fixe les conditions d'exercice de la fonction, constitue une réglementation de base et qu'à tout le moins en définissant de manière générale les contours dans lesquels s'inscrit l'exercice de la fonction, il a valeur de réglementation ou de directive ou de mesure d'ordre général qui emporte des conséquences juridiques; qu'elle considère que sur la base de ces règles, les dispositions en matière d'évaluation et, le cas échéant, en matière de discipline seront mises en œuvre; qu'elle ajoute qu'elles serviront de base aux prérogatives et aux pouvoirs de l'agent; que pour le surplus, elle rappelle que l'acte attaqué fixe toutes les conditions d'accès à la fonction et que, dès lors, il constitue un acte réglementaire, une mesure d'ordre ou une directive de portée générale fixant les conditions particulières d'accès à une fonction spécifique; que dans son dernier mémoire, elle réitère ses arguments;

Considérant que l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 précitée mentionne ce qui suit :

" Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés conformément à l'article 10 ou au sein des comités visés à l'article 12bis selon le cas, prendre :

- 1° les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissant au comité de concertation dont il s'agit;
- 2° les réglementations que le Roi n'a pas considérées comme réglementations de base en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1°, dernier alinéa, ainsi que celles relatives à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci qui sont propres auxdits services.

Sont, en outre, soumises à la même concertation préalable les mesures d'ordre intérieur et les directives relatives à un des objets visés à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Les comités de concertation émettent un avis motivé sur les propositions dont ils sont saisis en application du présent paragraphe.

Ils peuvent également être saisis, selon les mêmes modalités, de propositions tendant à l'amélioration des relations humaines ou à l'accroissement de la productivité";

que l'acte attaqué qui, en vue du recrutement de sept attachés de direction en IPPJ et au centre fédéral fermé de Saint-Hubert, mentionne le contenu de la fonction à pourvoir, les compétences requises, les conditions de participation et les tests de sélection à présenter apparaît comme une simple mesure d'exécution de l'arrêté du 4 mars 2010 précité; que la partie "contenu de la fonction" décrit, pour les sept postes à pourvoir, les contours de la fonction spécifique d'attaché de direction et

exécute non seulement l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité selon lequel "Lors d'une déclaration de vacance d'emploi au recrutement, l'autorité compétente peut, lorsque la nature de la fonction l'exige, dresser un profil de fonction en termes de qualification et d'expérience souhaitées" mais aussi l'article 17, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du 4 mars 2010 précité; que cette description ne peut en aucun cas être considérée comme une réglementation, une mesure d'ordre ou une directive ayant trait à l'organisation du travail au sens de l'article 11 de la loi du 19 décembre 1974, précitée puisqu'elle a uniquement pour vocation d'informer les candidats potentiels sur le contenu des emplois ouverts à vacance; que la partie "compétences" ne peut pas non plus être considérée comme une réglementation, une mesure d'ordre ou une directive ayant trait à l'organisation du travail au sens de l'article 11 de la loi du 19 décembre 1974, précité; qu'elle se borne à indiquer aux candidats potentiels les compétences sur la base desquelles leurs titres et mérites seront comparés lors de la procédure de sélection afin de leur permettre de se préparer en connaissance de cause; qu'il en va de même de la partie "conditions de participation"; que cette rubrique n'a pas pour objet de déterminer des dispositions générales et réglementaires en matière de participation aux procédures de sélection puisque celles-ci sont contenues dans l'article 17 précité mais a trait à l'organisation concrète d'une procédure de sélection particulière; que pour ce qui concerne la partie "tests de sélection", rappelons qu'il ressort du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 29 août 1985 précité que l'organisation concrète et matérielle de la procédure d'examen ainsi que son déroulement ne font pas l'objet de négociations; que la détermination du nombre, de l'ordre et du contenu des épreuves, de leur caractère oral ou écrit, de la manière de donner connaissance des résultats ne doit pas être soumise à la concertation lorsqu'elle se rapporte, comme en l'espèce, à l'organisation concrète et matérielle d'une seule procédure de sélection ainsi qu'à son déroulement; que le second moyen n'est ainsi pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit mars deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.